



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 10 JUIN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bournezeau par déclaration de projet**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas adressée par la communauté de communes du Pays de Chantonnay, reçue le 25 avril 2016, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bournezeau par déclaration de projet ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 29 avril 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet vise exclusivement à réduire les marges de recul des constructions le long de l'autoroute A83 et de la route départementale RD 949b au sein du secteur d'extension sud du Vendéopole Vendée Centre (parc d'activité) de Bournezeau, ces marges étant mises en place au titre de la loi Barnier pour des routes classées à grande circulation ;

- Considérant** que cette procédure permettra ainsi une optimisation du foncier sans nouvelle consommation d'espace que celle déjà envisagée par les zones 1AUe et 1AUeb dédiées aux implantations d'activités économiques ;
- Considérant** que ces espaces n'interfèrent avec aucun zonage ou inventaire concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant** les orientations d'aménagement et de programmation de la zone intègrent la prise en compte des quelques éléments de patrimoine naturels (haies, mares et zones humides) à préserver ;
- Considérant** que le projet d'extension du Vendéopole est lui-même soumis à l'obligation de produire une étude d'impact dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager qui analysera plus précisément les effets de cette extension et encadrera les mesures à prendre le cas échéant ;
- Considérant** ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bournezeau par déclaration de projet est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Le préfet,

Vincent NIQUET

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

